

Decision

At its 39th meeting, on 29 April 1946, the Council decided that the members of the Sub-Committee set up under its resolution 4 (1946) should be the representatives of Australia, Brazil, China, France and Poland, and that the representative of Australia should be Chairman of the Sub-Committee.

7 (1946). Resolution of 26 June 1946

Whereas the Security Council on 29 April 1946 appointed a Sub-Committee to investigate the situation in Spain, and

Whereas the investigation of the Sub-Committee has fully confirmed the facts which led to the condemnation of the Franco régime by the Potsdam and San Francisco Conferences, by the General Assembly at the first part of its first session and by the Security Council by resolution of the date mentioned above [resolution 4 (1946)],

The Security Council

Decides to keep the situation in Spain under continuous observation and maintain it upon the list of matters of which it is seized, in order that it will be at all times ready to take such measures as may become necessary to maintain international peace and security. Any member of the Security Council may bring the matter up for consideration by the Council at any time.

Adopted at the 49th meeting.¹⁴

Décision

A sa 39ème séance, le 29 avril 1946, le Conseil a décidé que le Sous-Comité créé par sa résolution 4 (1946) serait composé des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de la France et de la Pologne et que le représentant de l'Australie en serait le président.

7 (1946). Résolution du 26 juin 1946

Attendu que le Conseil de sécurité a institué, le 29 avril 1946, un sous-comité chargé de procéder à une enquête sur la situation en Espagne,

Attendu que l'enquête du Sous-Comité a pleinement confirmé les faits qui ont conduit à la condamnation du régime de Franco par les Conférences de Potsdam et de San Francisco, par l'Assemblée générale à la première partie de sa première session et par le Conseil de sécurité dans sa résolution en date du 29 avril 1946 [résolution 4 (1946)],

Le Conseil de sécurité

Décide de continuer à surveiller la situation en Espagne de façon permanente et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi, afin d'être prêt à tout moment à prendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de présenter à tout moment la question devant le Conseil aux fins de discussion.

Adoptée à la 49ème séance¹⁴.

10 (1946). Resolution of 4 November 1946

The Security Council

Resolves that the situation in Spain be taken off the list of matters of which the Council is seized, and that all records and documents of the case be put at the disposal of the General Assembly;

Requests the Secretary-General to notify the General Assembly of this decision.

Adopted unanimously at the 79th meeting.

¹⁴ The draft resolution was adopted in parts. No vote was taken on the text as a whole.

10 (1946). Résolution du 4 novembre 1946

Le Conseil de sécurité

Décide de retirer la question espagnole de la liste des affaires dont il est saisi et de mettre à la disposition de l'Assemblée générale tous documents et archives relatifs à cette question;

Prie le Secrétaire général de faire part de cette décision à l'Assemblée générale.

Adoptée à l'unanimité à la 79ème séance.

¹⁴ Les diverses parties du projet de résolution ont été adoptées séparément. Il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble du texte.